PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Marseille, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECO SERVICES

894 Route de Revest
06830 Gilette

Références : r
Code AIOT : 0100298812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle routier réalisé le 12/12/2025 au péage de La Turbie (sens Italie-France). Un camion affrété par la société ECO SERVICES implanté 690 BOULEVARD DU MERCANTOUR 06200 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO SERVICES
- 894 Route de Revest 06830 Gilette
- Code AIOT : 0100298812
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECO SERVICES excerce une activité de location de bennes, mises à disposition des particuliers ou des entreprises pour la collecte de déchets de chantier, lesquels sont ensuite acheminés vers des installations de traitement,

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Agrément de transport de déchets	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R541-50	Demande de justificatif à l'exploitant	1 semaine
2	Document à tenir à bord du véhicule - Agrément transport	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R541-53	Demande de justificatif à l'exploitant	1 semaine
3	Document à tenir à bord du véhicule - Bordereau de livraison	Arrêté Ministériel du 09/11/1999, article 2	Demande d'action corrective	1 semaine
4	TTD – procédure de notification - Documents accompagnant le TTD	Règlement européen du 14/06/2006, article 16	Demande d'action corrective	1 semaine

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ne respecte pas les exigences réglementaires en matière de transport de déchets. Les justificatifs qui doivent accompagner les déchets sont incomplets pour l'un (bordereau de livraison) et absent pour l'autre (récépissé de transports de déchets) à bord du camion contrôlé.
L'exploitant doit apporter des justificatifs et stopper tout transfert en provenance de l'étranger dès lors que les documents de transferts transfrontaliers de déchets n'ont pas été émis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Agrément de transport de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R541-50
Thème(s) : Situation administrative, Transport de déchets
Prescription contrôlée : I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration : *1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ;* *2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ;* *3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;* *4° (Abrogé) ;* *5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ;* *6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.* *7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.*
Constats : Lors du contrôle vers 9h40 le 12/12/2025, le chauffeur du véhicule immatriculé FY827DX n'a pas été en mesure de préciser si son employeur avait déclaré son activité en préfecture.
Demande formulée à l'exploitant : Eco services doit transmettre à l'inspection son récépissé de transport de déchets délivré par la préfecture des Alpes maritimes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 semaine

N° 2 **:** Document à tenir à bord du véhicule - Agrément transport

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R541-53
Thème(s) : Situation administrative, Agrément de transport
Prescription contrôlée : Une copie du récépissé mentionné à l'article R. 541-51 est conservée à bord de chaque engin de collecte ou de transport et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L. 541-44 et L. 541-45.
Constats : Le chauffeur n'a pas été en mesure de présenter le récépissé lors du contrôle.
Demande formulée à l'exploitant : Eco services doit dès à présent faire en sorte que tout transport de déchets soit accompagné du récépissé de transport de déchets délivré par la préfecture des Alpes maritimes ou si il ne possède pas un tel récépissé stopper son activité dans l'attente de l'obtention du dit récépissé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 semaine

N°3 : Document à tenir à bord du véhicule - Bordereau de livraison

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/11/1999, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Bordereau de livraison
Prescription contrôlée : *Les transports routiers de marchandises effectués pour leur propre compte par les entreprises ou dans les conditions définies par les articles R. 3211-2 à R. 3211-5 du code des transports doivent être accompagnés de la facture, du bon d'enlèvement ou du bon de livraison.* *I.-Le document présenté comporte obligatoirement les indications suivantes :* *a) Date de l'expédition ou de l'enlèvement ;* *b) Nom et adresse de l'entreprise qui effectue le transport ;* *c) Nom et adresse de l'expéditeur s'il est différent de l'entreprise qui effectue le transport ;* *d) Nom et adresse du destinataire s'il est différent de l'entreprise qui effectue le transport ;* *e) Lieu de chargement ;* *f) Lieu de déchargement ;* *g) Nature et quantité ou poids ou volume de la marchandise.*
Constats : Le chauffeur contrôlé effectuait un transfert d'une benne depuis l'Hôtel Royal de Menton jusque chez Eco Services à Gilette (06). Le bordereau de livraison (voir photo en annexe) présent à bord du véhicule ne comprend pas l'ensemble des informations réglementaires requises, il manque: a) le nom et adresse de l'entreprise qui effectue le transport ; b) l' adresse de l'expéditeur s'il est différent de l'entreprise qui effectue le transport ; e) le lieu de chargement ; f) le lieu de déchargement ;
Demande formulée à l'exploitant : Eco services doit à la notification du présent rapport veiller à compléter les bordereaux de livraison afin qu'ils contiennent l'ensemble des informations requises par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 semaine

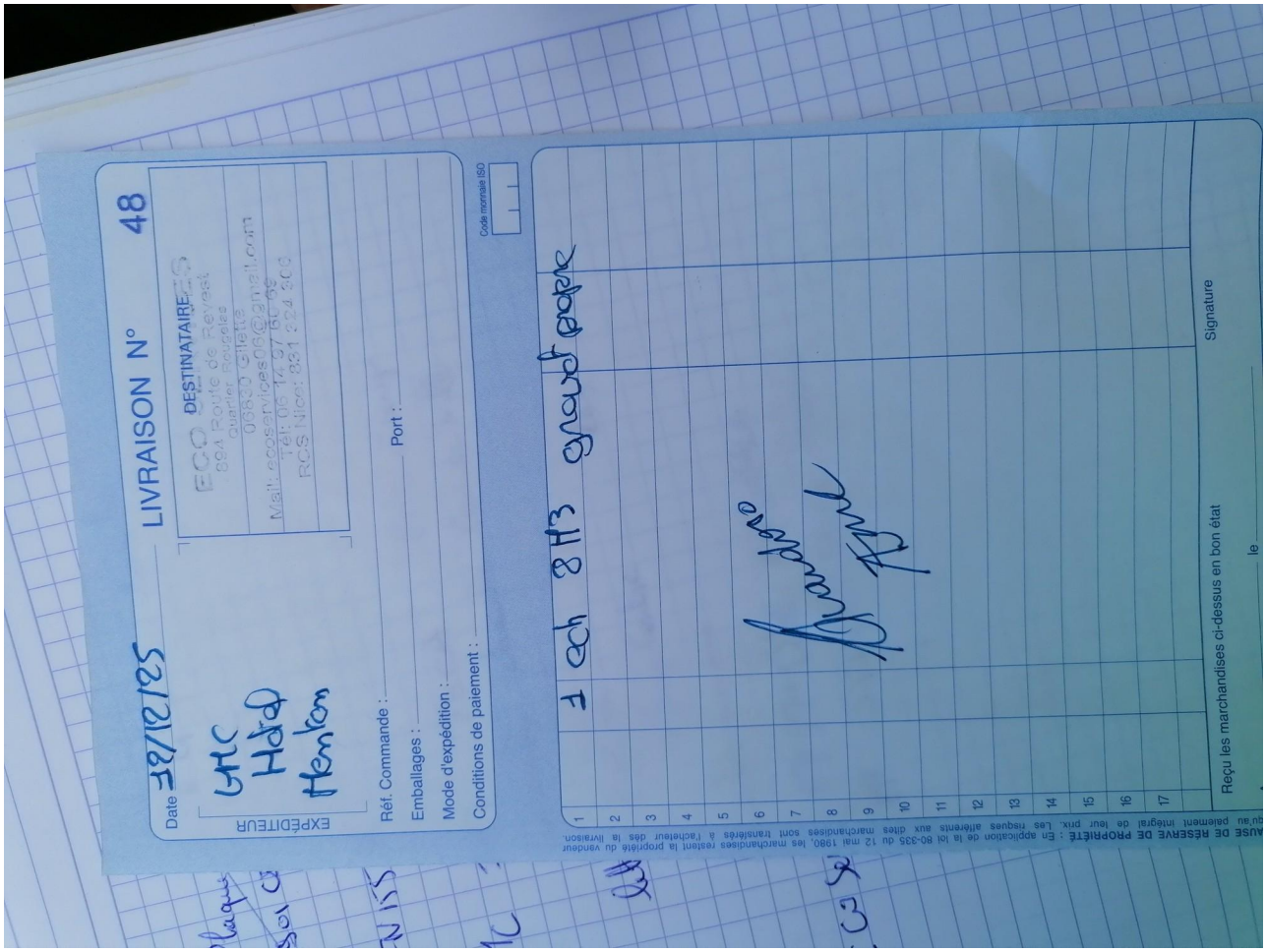
N° 4 **:** TTD – procédure de notification -Documents accompagnant le TTD

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 16
Thème(s) : Autre, Traçabilité des transferts transfrontaliers
Prescription contrôlée : Une fois que les autorités compétentes concernées ont consenti à un transfert notifié, toutes les entreprises concernées remplissent le document de mouvement ou, en cas de notification générale, les documents de mouvement, aux points indiqués, le ou les signent et en conservent une ou des copies. Les exigences ci-après doivent être respectées: -...[..] -c) Documents accompagnant chaque transport: le notifiant conserve une copie du document de mouvement. Chaque transport est accompagné du document de mouvement et de copies du

document de notification contenant les consentements écrits des autorités compétentes concernées et les conditions établies par elles. L'installation qui reçoit les déchets conserve le document de mouvement.
Constats : Lors du contrôle, le chauffeur a évoqué disposer que des bordereaux de livraison quand il effectuait des voyages depuis la France ou Monaco. Il a par ailleurs présenté des bordereaux de livraison de la veille, pour des chargements effectués à Monaco. Le transporteur méconnaît la réglementation sur les transferts depuis l'étranger. Les mouvements de déchets depuis Monaco aurait dû être accompagnés des documents de transferts transfrontaliers à savoir: · le document de notification ("annexe IA" du règlement) **cerfa 14131 01** · le document de mouvement ("annexe IB" du règlement)
Demande formulée à l'exploitant : Eco services doit stopper tout apport de déchets en provenance de Monaco et se conformer à la réglementation en vigueur (obtention d'un consentement du pôle national des transferts transfrontaliers (PNTTD)) au préalable de tout transfert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Document à tenir à bord du véhicule - Bordereau de livraison



Bordereau de livraison menton